

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 février 2022**

Le Conseil Municipal, convoqué en date du 22 février, s'est réuni ce jour, lundi 28 février 2022 à 19 h 30, en séance ordinaire, salle du Conseil en Mairie, sous la présidence du 1^{er} Adjoint au Maire Patrick ECKART, en l'absence de M. Georges SCHULER, Maire en exercice.

Membres élus : 27
Présents : 17

Membres en fonction : 26
Absents : 9 dont procurations : 7

Membres présents :

Monsieur Georges SCHULER, Maire, est absent excusé, procuration à Mme MEYER

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

M. Patrick ECKART,	1 ^{er} Adjoint au Maire	Présent
Mme Michèle MEYER,	2 ^{ème} Adjointe au Maire	Présente
M. Nicolas GUILLERME,	3 ^{ème} Adjoint au Maire	Présent
Mme Dominique DUTT,	4 ^{ème} Adjointe au Maire	Présente

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

1.	Mme Stéphanie MARRET	Absente excusée procuration à M. ECKART
2.	M. Marcel BETETA	Présent
3.	Mme Laurence CROSNIER	Présente
4.	M. Régis HRANITZKY	Présent
5.	Mme Elisabeth VINCENT	Présente
6.	M. Norbert ANZENBERGER	Absent procuration à M. MONDON
7.	Mme Najet BOUKRIA	Absente procuration à Mme BIANZI
8.	M. Maxime FRIEDMANN	Présent
9.	Mme Marie-Paule STIEBER	Présente
10.	M. Stéphane WINTZ	Présent
11.	Mme Maryvonne JOACHIM	Absente excusée procuration à M. BETETA
12.	M. Rüdiger STÖRK	Présent
13.	Mme Isabelle HAESSIG	Présente
14.	M. Stéphan OTT	Présent
15.	Mme Caroline STEINMETZ	Absente excusée
16.	M. Max MONDON	Présent
17.	Mme Ashley BIANZI	Présente
18.	Mme Morgane BRANDT	Absente procuration à M. WINTZ
19.	M. Olivier ANTOINE	Absent, non excusé
20.	Mme Christine REICHERT	Présente
21.	M. Emmanuel WOLF	Absent excusé procuration à M. ECKART

ORDRE DU JOUR

POINT 1 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

POINT 2 : Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2021

POINT 3 : Débat d'orientations budgétaires 2022

POINT 4 : Délibération autorisant le Maire à mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses de l'exercice budgétaire précédent, dans l'attente de l'adoption du budget

POINT 5 : Subventions « Sport de haut niveau » CSR Section handball

POINT 6 : Demandes de subventions

POINT 7 : Remboursement par la Commune de Vendenheim de 50 % de la valeur neuve d'une tonnelle qui avait été prêtée par Reichstett et qui a été détériorée

POINT 8 : Autorisation au Maire à signer l'acte de cession de parcelles communales (chemins ruraux) à la société CAHOUR pour permettre l'extension de cette société au Rammelplatz

POINT 9 : Affaires du personnel

- Augmentation de la participation aux chèques restaurant des agents de 2 euros à 3 euros par titre – valeur nominale portée de 4 à 6 euros,
- Instauration de l'indemnité « de télé-travail »,
- Présentation du rapport de protection sociale proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- Motion pour le maintien des jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle (Vendredi Saint et 26 décembre/Saint-Etienne),
- Délibération approuvant l'instauration d'un Comité Technique commun au personnel du CCAS et au personnel de la Commune,
- Avancements de grades d'agents.

POINT 10 : Palmarès des Maisons Fleuries et Décorations de Noël

Le Conseil Municipal est invité à entériner le palmarès des lauréats.

POINT 11 : Avis du Conseil municipal sur le projet de fusion de consistoires réformés de Bischwiller, Sainte Marie aux Mines et Strasbourg

POINT 12 : Transfert d'une parcelle de l'Habitat Moderne à la Commune à l'Euro symbolique et autorisation au Maire à signer l'acte authentique

POINT 13 : Divers

Le Maire, Georges SCHULER, est absent excusé. C'est Monsieur Patrick ECKART, 1^{er} Adjoint au Maire qui préside la séance et procède à l'examen de l'ordre du jour.

POINT 1 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Madame Ashley BIANZI est désignée en qualité de secrétaire de séance, assistée de Monsieur Christian GEBEL, Directeur Général des Services.

POINT 2 : Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2021

Transmis par voie électronique aux conseillers municipaux, il n'a fait l'objet d'aucune observation et est donc adopté à l'UNANIMITE.

POINT 3 : Débat d'orientations budgétaires 2022

Monsieur Patrick ECKART, 1^{er} Adjoint au Maire, a présenté les orientations budgétaires 2022 sur la base d'un document transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Elles peuvent se résumer de la manière suivante :

- Maintien des taux de fiscalité au niveau de l'année 2021,
- Maîtrise des dépenses de fonctionnement au niveau de celles constatées en réel en 2021,
- Pas de nouveaux emprunts,
- Diminution continue de l'endettement,
- Projets d'investissements limités à environ 2 000 000 €,
- Report des dépenses engagées non mandatées en section d'investissement de l'ordre de 400 000 € environ.

S'en est suivi un débat sur les projets de dépenses de fonctionnement et d'investissement par le Conseil.

Madame Laurence CROSNIER indique que le 11 mars prochain aura lieu une réunion de mise au point sur les projets d'aménagement des cours d'école.

Monsieur Patrick ECKART précise qu'une étude a été réalisée afin de proposer un plan du projet.

Il rappelle également les grands travaux programmés en 2022, notamment de poursuite du programme de rénovation de l'éclairage public, des travaux de réfection du système de chauffage de la mairie, entre autres.

Pour la plupart des travaux d'investissement programmés, il est notamment envisagé de constituer des dossiers de demande de subventions aux différents partenaires de la Commune.

POINT 4 : Délibération autorisant le Maire à mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses de l'exercice budgétaire précédent, dans l'attente de l'adoption du budget

Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise les communes à mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses de l'exercice budgétaire précédent, pour permettre de procéder au mandatement des dépenses engagées par la Commune et ne pas retarder les paiements aux entreprises concernées jusqu'à l'adoption du budget, qui ne peut intervenir que début du mois d'avril.

Considérant que le budget 2022 ne pourra être voté que début du mois d'avril 2022 ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à procéder à la liquidation des dépenses d'investissement début 2022 dans la limite du quart du budget 2021, conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales précité.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 5 : Subventions « Sport de haut niveau » CSR Section Handball

Monsieur ECKART présente ce point et fait état du courrier transmis en mairie. Comme chaque année, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande. Le CSR présente un dossier complet, assorti d'un budget prévisionnel des dépenses et recettes pour la saison 2021/2022.

Vu la lettre du CSR en date du 12 décembre 2021, sollicitant, comme chaque année une subvention dite « sports de haut niveau » de 12 000 € ;

Vu les comptes présentés et le budget pour la saison 2021/2022 joint à la demande ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ALLOUE une subvention de 12 000 € à la Section Handball du Club Sportif de Reichstett pour la saison sportive 2021/2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 6 : Sollicitation de subventions de la part de la Commune à l'Etat, à la Région, à la Collectivité Européenne d'Alsace, à l'Union Européenne, etc

Monsieur Nicolas GUILLERME, Adjoint au Maire, présente ce point. Diverses subventions vont être sollicitées comme chaque année, mais elles sont conditionnées à la production d'une délibération de demande de ces aides financières ainsi que de divers documents, tels que plans de financements, notices explicatives, avant-projets, etc. Il ajoute que des études peuvent être subventionnées, notamment en matière de recherche d'économies d'énergie par le plan « climaxion » avec le soutien du Conseil Régional.

Vu les projets de dépenses d'investissements, et notamment les projets qui vont s'étaler sur plusieurs années ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

Considérant qu'il est nécessaire de rechercher, dans la mesure du possible, des soutiens de la part de l'Etat dans sa politique de relance, ainsi que des fonds européens gérés par la Région Grand Est et les aides attribuées par les différentes collectivités locales et services de l'Etat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CHARGE le Maire de solliciter les différentes aides financières de la part des partenaires de la Commune (Etat, Union Européenne, collectivités locales, etc).

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 7 : Remboursement par la Commune de Vendenheim de 50 % de la valeur neuve d'une tonnelle qui avait été prêtée par Reichstett et qui a été détériorée

Madame Dominique DUTT, Adjointe au Maire, présente ce point.

Vu le protocole d'accord transactionnel proposé par la Commune de Vendenheim, à titre d'indemnisation d'une tonnelle endommagée lors d'un prêt par la Commune de Reichstett ;

Considérant que la valeur d'une tonnelle neuve est estimée à 3 000 € environ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition d'indemnisation présentée par la Commune de Vendenheim à hauteur de 1 750 €, pour tenir compte de la déduction d'une vétusté due à l'âge de cet équipement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 8 : Autorisation au Maire à signer l'acte de cession de parcelles communales à la société CAHOUR pour permettre l'extension de cette société au Rammelplatz

La société CAHOUR envisage de s'agrandir pour la deuxième fois. A cette fin, le zonage du Plan Local d'Urbanisme a été modifié. Pour permettre cette opération, l'Eurométropole de Strasbourg cédera une partie des parcelles dont elle est propriétaire à cet endroit, tout comme la Commune qui est aussi concernée, entre autres pour une portion du chemin rural situé dans l'emprise de ce projet d'extension. Le service des Domaines a été sollicité afin de fixer la valeur vénale des parcelles communales à céder.

Vu le projet de 2^{ème} extension de la société CAHOUR DISTRIBUTION, rue du Rail à REICHSTETT ;

Vu les projets de cessions de parcelles par l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant que 4 parcelles communales sont concernées pour permettre cette vente ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale des parcelles concernées en date du 22 février 2022 ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSENT à la vente des parcelles suivantes à la valeur vénale estimée par France Domaine de 3 845 € l'are pour les terrains situés en zone UXb2 au Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Section 8 n°596 de 0,11 ares,
- Section 8 n°633 de 0,09 ares,
- Section 8 n°(2)/165 de 0,95 ares,
- Section 8 n°631 de 0,17 ares,

soit 1,32 ares au prix de 3 845 € l'are, soit au total 5 075,40 €.

CHARGE le Maire de signer l'acte de cession notarial correspondant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 9 : Affaires du personnel

Augmentation de la participation aux chèques restaurant des agents de 2 euros à 3 euros par titre – valeur nominale portée de 4 à 6 euros

Considérant que la valeur des chèques restaurants du personnel de la Commune a été fixée par délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2007 à 4 €, dont la moitié incombe à l'agent et l'autre à la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réévaluer quelque peu cette valeur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'augmenter la valeur des tickets restaurant à 6 euros, l'augmentation représentant 1 € pour la Commune et 1 € pour l'agent bénéficiaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Instauration de l'indemnité « de télé-travail »

POINT retiré et reporté à la séance du 4 avril prochain, dans l'attente de l'avis au préalable du Comité Technique auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Présentation du rapport de protection sociale proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé) d'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès) d'autre part.

1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- soit pour le risque santé
- soit pour le risque prévoyance
- soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la commune de Reichstett

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- Par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ Présentation de la garantie santé :

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.

Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses - actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

OPTIQUE

- * Monture
- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie - chirurgie et technique
- * Inlays - Onlays - Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- * Orthopédie (gros et petit appareillage)

Equipements à prix libre

- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

- * Transport

PRÉVENTION

- * Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étio-pathe, ostéopathe, psychomotricien,
- * Cures thermales prescrites et acceptées par la S.S
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

- * Autonomie santé

❖ Présentation de la garantie prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.

La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DÉCÈS / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾⁽²⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
DÉCÈS / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % (au choix de l'agent) + 0,50 % (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA (ne substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE ÉDUCATION (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ses 25 ans révolus)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : le montant forfaitaire de participation mensuelle est de 40 € par agent.
 - + 10 € pour un adulte à charge (conjoint, concubin)
 - + 5 € enfant à charge
 - + 25 € couple avec 3 enfants à charge minimum (famille) (délibération du 26/11/2018).
- En prévoyance : le montant mensuel de participation par agent correspond au maximum à 55 €, à raison de 100 % du régime de base. (délibération du CM du 16/12/2019).

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé.**

Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.

- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents.**
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements.** L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend mettre en place / poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

Le Conseil Municipal,

PREND connaissance de ce rapport.

Motion pour le maintien des jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle (Vendredi Saint et 26 décembre/Saint-Etienne)

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours.

Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, Conseil Municipal de Reichstett, demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération approuvant l'instauration d'un Comité Technique commun au personnel du CCAS et à la Commune

Il est précisé aux membres du Conseil que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions ci-dessus exposées étant vérifiées, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un Comité Technique commun entre les collectivités suivantes : la Commune de Reichstett et le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Reichstett.

Le Conseil Municipal/d'Administration ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 8 ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune de Reichstett et du CCAS de la Commune de Reichstett ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé constatés le 1^{er} janvier 2022 pour la Commune de Reichstett (41 agents) et pour le CCAS de la Commune de Reichstett (67 agents) permettent la création d'un Comité Technique commun ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Commune de Reichstett et du Centre Communal d'Actions Sociales de la Commune de Reichstett,

DECIDE que ce Comité Technique sera placé auprès de la Commune de Reichstett.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Avancements de grades d'agents

Vu la proposition d'avancement de grades présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau d'effectif suivant avec effet au 1^{er} mars 2022 :

Ancien grade	Nouveau grade	Temps hebdomadaire de travail
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35H00
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H00
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	10H00
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	35H00
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine de 2 ^{ème} classe	26H00
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	28H17

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

POINT 10 : Palmarès Maisons Fleuries et Décorations de Noël

Vu le tableau des lauréats au concours des maisons fleuries et des décorations de Noël joint en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE les prix suivants, sous la forme (voir tableau).

ADOpte A L'UNANIMITE

NOM	CATEGORIE	DECO NOEL CLASSEMENT	PRIX €	FLEURISSEMENT CLASSEMENT	PRIX €
ABERT SCHIED Serge	Maison jumelée			remarqué	10
BASTIAN Fernand	Maison	3° prix	30	3° Prix	30
BERNHARDT Didier	Maison			Remarqué	10
BILDSTEIN Pascal, Mme BEYER Sylvie et Emy	Maison	1° prix	50	Remarqué	10
BILGER Alice	Maison	remarqué	10		
BUCHER Claude	Maison	excellence	70	3° Prix	30
BUHREL Christine	Maison			Remarqué	10
BUPTO Denise	Maison jumelée			3° Prix	25
CIASULLO Angelo	Maison	3° prix	30		
COLLING Patricia	Balcon	2° prix	30		
CRIQUI Françoise	Balcon	3° prix	20		
DEISZ Clarisse	Maison			3° Prix	30
DELLISTE Simone	Maison	2° prix	40		
DIEBOLD Gérard	Maison	3° prix	30	3° Prix	30
DIEBOLD Robert	Maison	3° prix	30	Excellence	70
DOERR Myriam	Maison	3° prix	30		
EBERSOLD Yves	Maison	2° prix	40		
ENGELMANN Ghislaine	Maison	3° prix	30		
FREY Patrice	Maison	2° prix	40		
GEISSMANN Agnès	Maison jumelée	3° prix	25	remarqué	10
GILLIG Patrick	Maison	excellence	70		
GRADT Marlène	Maison			2° Prix	40
HARRER Jean Claude	Maison	remarqué	10		
HESSLER Nicole	Maison			Remarqué	10
HELMRICH Sylvain	Balcon	1° prix	40		
KLEIN François	Maison	1° prix	50		
KOESSLER Eric	Maison			Remarqué	10
KRIEGER Yves	Maison	1° prix	50		

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

NOM	CATEGORIE	DECO NOEL CLASSEMENT	PRIX €	FLEURISSEMENT CLASSEMENT	PRIX €
LAPP Fanny	Balcon			remarqué	10
LAPP Patrick	Balcon			3° Prix	20
LETTIERI Mario	Maison	2° prix	40	3° Prix	30
LOTT Julien	Maison	3° prix	30		
MARCEAU Sylvie	Maison jumelée			1° Prix	45
MARING Albert	Maison			3° Prix	30
MARING Charles	Maison			3° Prix	30
MESSER Roger	Maison	1° prix	50	3° Prix	30
MROZ Félix	Maison			3° Prix	30
MUCKENSTURM Marcel	Maison	excellence	70	1° Prix	50
MULLER Jacky	Maison	1° prix	50		
NETT Pascal	Maison jumelée	2° prix	35	3° Prix	25
OSTER Laurent	Maison	2° prix	40		
OSTERTAG Patrick	Maison			2° Prix	40
OSTERTAG Siegfried	Maison jumelée	1° prix	45	2° Prix	35
PANZA Jean Pierre	Maison	3° prix	30		
REHM Claude	Maison			Remarqué	10
ROSSDEUTSCH Renée	Balcon	3° prix	20		
SCHAEFFER Stéphane	Maison	remarqué	10		
SCHIED PICKFORD Marie Caroline	Maison	2° prix	40		
SCHUTZ Claude	Maison	1° prix	50	Remarqué	10
SCHWARTZ Marc	Maison	1° prix	50	3° Prix	30
SIFI Djamel	Maison	1° prix	50	1° Prix	50
STREITH J.Paul	Maison			3° Prix	30
URBAN Marguerite	Maison	2° prix	40	3° Prix	30
VOGLER HERRMANN Christiane	Balcon	excellence	50		
WEIL Dominique	Maison	remarqué	10		
WEISSENBACH Sylvie	Balcon			Excellence	50
WILD Jacky	Balcon			3° Prix	20
WINTZ / ZELLER	Balcon			1° Prix	40
ZERR Jean Pierre	Balcon			2° Prix	30
ZIMMER Eric Hélène	Maison	2° prix	40		
ZIRNHELD Pierre	Maison			2° Prix	40
		NOEL	1475	FLEURIES	1040

COMMERCE	valeur €	
BOUCHERIE MAECHLING	15	arrangement floral
BOULANGERIE HAUCK	15	arrangement floral
COUP'TIF	15	arrangement floral
HOTEL AIGLE D'OR	15	arrangement floral

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

COMMERCE	valeur €	
HOTEL AIGLE D'OR	50	carte cadeau en remerciement peluches offertes
HOTEL RESTAURANT L'ETRIER	15	arrangement floral
MAISON WÜNSCHEL	15	arrangement floral
SALON COIFFURE CELINE	15	arrangement floral
VRJ PRESSING	15	arrangement floral
	170	

POINT 11 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de fusion de consistoires réformés de Bischwiller, Sainte Marie aux Mines et Strasbourg

Le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Vu la lettre du Préfet du 20 janvier 2022 ;

Vu l'article 2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Conseil Municipal est obligatoirement appelé à donner son avis sur la délimitation des circonscriptions des cultures reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent la commune ou une partie de son territoire.

Après avoir pris connaissance du rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

EMET un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT 12 : Transfert de parcelle de l'Habitat Moderne à la Commune à l'euro symbolique, autorisation au Maire à signer l'acte authentique

Le « Passage du gymnase » situé entre la salle des fêtes et la médiathèque, les « restaurants du cœur », le Relais d'Assistance Maternelle est propriété de la SEM « l'Habitat Moderne », également propriétaire des immeubles proches. Or ce passage, que l'on peut considérer comme affecté au public, n'a plus lieu de rester privé.

Considérant que le « Passage du Gymnase est propriété de la SEM l'Habitat Moderne.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2022

Considérant qu'il convient d'intégrer ce passage dans le domaine public de la voirie communale et de prendre à charge l'entretien correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EST FAVORABLE à la cession de cette parcelle à la Commune de Reichstett par la SEM Habitat Moderne à l'euro symbolique,

CHARGE le Maire de signer l'acte notarial correspondant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POINT 13 : Divers

- Madame Michèle MEYER, Adjointe au Maire, indique que la fête des aînés, annulée avant Noël pour cause de pandémie Covid19, aura lieu le dimanche 20 mars prochain.
- Madame Dominique DUTT, Adjointe au Maire, informe que le samedi 2 avril aura lieu le traditionnel « Osterputz », et le 9 avril les traditions pascales.

Séance levée à 20H15